



Arrêt

**n° 226 813 du 27 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA V^eME CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 24 septembre 2019 par Monsieur X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 20 septembre 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2019 à 14h00.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé légalement en Belgique le 21 juillet 2019.

1.3 Il a été arrêté le 14 août 2019 et, le 19 septembre 2019, il a bénéficié d'une mesure de main levée du mandat d'arrêt pris à son égard, prononcée le 19 septembre 2019 par le juge d'instruction de Bruxelles et communiquée à la partie défenderesse le 20 septembre 2019.

1.4 Le 20 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.5 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/08/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge.

Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il a été mise en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 19/08/2019.

L'intéressée déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue L'intéressé a un frère en Belgique. Il n'a pas apporté de preuve qu'il existe entre l'intéressé et son frère des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Conclusion : Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

ANNEXE 13 SEPTIES - D 8.895.246

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité national

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/08/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils

démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge.

Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui

appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/08/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge.

Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la

frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel

ANNEXE 13 SEPTIES - D 8.895.246

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie. »

1.6 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« Une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 20/09/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire, sera rapatrié et une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/08/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge.

Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins

d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

*L'intéressée déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue
Il a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 19/08/2019.*

L'intéressé a un frère en Belgique. Il n'a pas apporté de preuve qu'il existe entre l'intéressé et son frère des liens particuliers

de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

ANNEXE 13 SEXIES – 8.895.246

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.7. Le requérant est détenu en vue de son éloignement pour lequel aucune date n'est actuellement prévue.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 20 septembre 2019. La partie requérante conteste la pertinence de son argumentation lors de l'audience.

Le Conseil rappelle pour sa part la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudiciale posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, la Cour répond que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée. Lors de l'audience, la partie requérante ne développe aucune critique utile à cet égard.

3. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13*septies*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*)

4.1. L'examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il a introduit sa demande dans le délai imparti pour ce faire.

4.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

4.2.2. L'Exposé du moyen sérieux

Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen qu'elle présente comme suit

«

Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir et violation de l'article

7/1, 27 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation du principe de légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 de la violation du principe de présomption d'innocence et du principe du respect des droits de la défense consacrés notamment par l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme, par l'article 6 de la CEDH, par l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques et à l'article 48 de la charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne .

»

Elle souligne que le requérant est toujours en situation de séjour régulière puisqu'il est arrivé en Belgique le 21 juillet 2019 et pouvait y résider 3 mois. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des conditions imposées au requérant dans l'ordonnance de mainlevée du 19 septembre 2019 qui lui avait pourtant été communiquée par le greffe de la prison de Saint Gilles ni de la situation légale du requérant sur le territoire belge.

4.2.3. L'appréciation

La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 6 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, en particulier les conditions imposées par le juge d'instruction à sa libération et du caractère régulier de son séjour. Elle souligne notamment que la motivation de l'acte ne révèle aucune prise en considération des conditions fixées par l'ordonnance de main levée du mandat d'arrêt prise le 19 septembre 2019 par le juge d'instruction de Bruxelles et qu'un manquement à ces conditions aurait pourtant nécessairement pour conséquence la délivrance à son encontre d'un nouveau mandat d'arrêt.

Le Conseil rappelle, certes, que l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit dans le chef du requérant de séjournier sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure. Il n'en reste pas moins qu'il revient au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense du requérant.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'ordonnance prise par le juge d'instruction de Bruxelles le 19 septembre 2019 que le requérant est inculpé d'infractions particulièrement graves, à savoir de détention arbitraire avec menaces de mort ainsi que de détention de stupéfiants. Dans ce cadre, il bénéficie d'une main levée du mandat d'arrêt le concernant sous réserve qu'il respecte les conditions suivantes :

- Faire élection de domicile à l'adresse de son frère ;
- Répondre à toutes les convocations judiciaires et policières, en ce compris les experts désignés par celles-ci.

Le versement d'une caution de 2500 € a en outre été exigé. Cette ordonnance prévoit par ailleurs que ses effets prennent fin le 18 décembre 2019.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'ordonnance de main levée dont le requérant rappelle les conditions dans son recours a bien été communiquée à la partie défenderesse, ainsi que la partie requérante le plaide dans son recours. Interrogée à ce sujet lors l'audience du 26 septembre 2019, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Partant, le Conseil tient pour acquis que la partie défenderesse a eu connaissance de l'ordonnance précitée en temps utile.

Cependant, la décision attaquée, qui mentionne que le requérant est poursuivi pour des faits de stupéfiants, n'en fait pas état. En outre, l'inculpation du requérant pour « détention arbitraire avec menaces de mort » n'y est pas davantage mentionnée.

S'agissant de la non prise en considération de ces éléments par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aux termes d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « *Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements ; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre en Algérie les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser; que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à...b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile ; (...) » (C.E., arrêts n° 126.998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004).*

En l'occurrence, outre le fait que le requérant a été libéré sous conditions, dont notamment une condition de résidence sur le territoire, la limitation des effets de cette ordonnance au 18 décembre 2019 tend à indiquer que des devoirs d'enquête seront réalisés à brefs délais et il n'est pas déraisonnable d'affirmer qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où il serait éloigné vers son pays d'origine et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans.

Au regard de ce qui précède, il appert que les droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis dans le chef du requérant en cas d'exécution de la décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, et que la violation invoquée de l'article 6 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

La deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs invoqués.

4.3. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante invoque au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable la violation d'un droit fondamental garanti par l'article 6 de la CEDH. Le moyen tiré de la violation de cette disposition ayant été jugé sérieux, il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2019 sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2019, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière.

La greffière, La présidente,

S. WOOG M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE